

PAC : déclaration et aides...

Que faut-il savoir ? Que faut-il faire ?

Avant tout, remplir la déclaration PAC, c'est est :

- demander les aides couplées à la production (céréales, oléagineux, protéagineux...), soit une aide de base de 80 € pour les surfaces en sec, de 121,91 € pour les surfaces irriguées, ainsi que différents suppléments en fonction des cultures pratiquées (de 71,25 € et 40 € pour le supplément et l'aide spéciale qualité pour le blé dur, de 55,57 € pour les protéagineux, de 45 € pour les cultures énergétiques),

- «activer» ses DPU. En effet, pour activer un DPU, c'est-à-dire obtenir l'aide correspondante, il faut détenir un hectare et au moins l'entretenir.

Cet hectare peut indifféremment porter des cultures arables (hors fruits et certains légumes), des prairies ou de la jachère.

- réaliser vos demandes d'ICHN et vos demandes (ou confirmation) d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (PHAE, MAE rotationnelle, CAD, nouvelles MAE de la programmation 2007-2013).

Le dossier doit être remis au plus tard le 15 mai 2009 à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ou télédéclaré via le site Télépac ou avec l'assistance d'un organisme de service. Les modifications d'assolement peuvent être déposées sans application de réductions jusqu'au 2 juin 2009.

Toutes modifications d'assolements, tous les accidents de cultures (événements climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destructions de la culture...) doivent être déclarées par écrit à la DDEA quelle que soit la date à laquelle elles ont lieu (même si elles ont eu lieu après le 2 juin 2009).

Les principaux points de vigilance

Nouveaux couverts admissibles pour l'activation des DPU

En 2009, tous les couverts sont admissibles pour l'activation des DPU sauf ceux portant :

- des fruits et légumes (sauf ceux rendus admissibles en 2008),

- des pommes de terre de consommation,
- des forêts (sauf cas prévus par la réglementation),
- des usages non agricoles.

En conséquence, des nouvelles cultures telles que **la vigne** à destination vitivinicole, le taillis de courte rotation, le miscanthus... **sont admissibles en 2009.**

En 2009, les DPU pourront être activés avec des hectares de vigne

Après les melons et certains légumes en 2008, c'est cette année au tour de la vigne de devenir une culture admissible à l'activation des Droits à Paiement Unique.

Cela signifie qu'un hectare de vigne sera susceptible, dès la campagne 2009, d'activer un DPU (voir exemple ci-dessous).

Autre évolution, les aides viticoles seront désormais soumises à conditionnalité. Les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles

rejoignent le pool des aides soumises au respect des exigences réglementaires des 5 grands domaines de la conditionnalité, et ce durant les 3 années suivant leur versement. Les viticulteurs bénéficiaires de ces subventions devront déposer un dossier PAC tout au long de ces 3 ans

Sur le terrain, pas de changement majeur : les exigences «conditionnalité» des années précédentes sont maintenues. Les traitements réalisés sur la vigne doivent être enregistrés, et les produits phytosanitaires stockés

dans un local aux normes. L'absence de registre phytosanitaire ou de local peut donner lieu à une pénalité de 1 % sur l'ensemble des aides PAC, couplées et découplées.

Seule nouveauté : en 2009, les parcelles de vigne pourront être contrôlées au titre de l'entretien minimale des terres. Les viticulteurs devront justifier d'une taille annuelle des ceps, ainsi que d'un entretien correct de l'inter rang vérifié par l'absence de ronces.

Quelles terres permettent d'activer des DPU ?

En 2009, vous pouvez activer des DPU sur toutes les terres qui ne sont ni en cultures pérennes ni en fruits et légumes, à l'exception des espèces mentionnées ci-dessus.

Certains éléments de bordure peuvent être inclus dans les surfaces déclarées pouvant bénéficier des aides compen-

satoires aux surfaces en céréales, en oléagineux, en protéagineux et en gel dans la mesure où ils n'excèdent pas :

- 4 mètres pour une haie entretenue,
- 3 mètres pour un fossé,
- 2 mètres pour un muret,
- 4 mètres pour un bord de cours d'eau.

La largeur totale admise en cas de

présence de plusieurs éléments de bordure est limitée à 4 mètres.

Les passages d'enrouleur, les bandes de séparation (semences) sont à prendre en compte dans la surface déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux car ces pratiques culturales sont propres aux cultures implantées.

Suppression de l'obligation de gel des terres...

L'obligation de gel des terres est définitivement supprimée.

Cette suppression est valable à compter des semis d'automne 2008 et de printemps 2009.

Néanmoins les exploitants ont la

possibilité de continuer à maintenir certaines parcelles gelées.

Celles-ci pourront, sous certaines conditions et dans certaines limites, permettre l'octroi de l'aide couplée aux grandes cultures, au titre du gel volontaire.

Cette dérogation ne remet pas en cause les obligations relatives à la conditionnalité, et notamment celle consistant à consacrer 3 % de l'**assiette B** en bandes enherbées, localisées en priorité le long des cours d'eau (et déclarables en gel, prairies temporaires, prairies permanentes).

Assiette B = surfaces implantées en céréales et oléo-protéagineux + lin + chanvre + betteraves sucrières + chicorée à inuline + pommes de terre féculières + légumineuses à grain + fourrages déshydratés + semences fourragères + semences codées A + tabac + tomates destinées à la transformation + cultures industrielles annuelles sous contrat + gel.

...que deviennent les surfaces gelées...

Il est encore possible de geler volontairement 1/9ème de la surface en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée.

Le gel volontaire passe à 2/8ème de la surface quand la totalité de l'exploitation est engagée en agriculture biolo-

gique et que 100 % du gel est semé en légumineuses (sauf gel environnemental) ou quand il y a du gel industriel sur la totalité des parcelles gelées à l'exclusion du gel environnemental.

Le gel volontaire pourra activer les DPU normaux et bénéficier de l'aide

couplée aux grandes cultures. Si les surfaces gelées dépassent les taux maximaux de gel volontaire, elles ne bénéficieront pas de l'aide couplée aux grandes cultures. Elles permettront d'activer uniquement des DPU normaux.

Les DPU Jachère disparaissent

Du fait de la suppression de l'obligation de gel des terres, les actuels **DPU jachère deviennent dès 2009 des DPU normaux et gardent la même valeur unitaire.**

Leur activation pourra être cumulée avec n'importe quelle aide couplée.

Les contraintes liées aux DPU jachère (activation en priorité et en intégralité, activation sur des par-

celles éligibles) disparaissent.

Les droits issus de la réserve deviennent également des DPU normaux et peuvent donc, dès la campagne 2009, faire l'objet de transferts. De fait, ils ne remontent plus en réserve suite à une non-activation une année.

Désormais il n'y a plus l'obliga-

tion d'activer 80 % des DPU pour pouvoir en céder sans terre.

Attention : les DPU qui n'auraient pas été activés en 2007 ni en 2008 et qui ne seraient toujours pas activés en 2009 remonteront automatiquement fin 2009 en réserve du fait de leur non-activation pendant trois années consécutives.

ZOOM... sur les parcelles inéligibles

Les surfaces inéligibles ne permettent pas de bénéficier des aides couplées aux céréales, oléagineux et protéagineux (80 € en sec, 122 € en irrigué). Elles sont définies en fonction de l'utilisation des terres au 15 mai 2003. Les terres qui ont été déclarées en prairie permanente, vigne ou autres cultures pérennes ne sont donc pas éligibles. Elles sont répertoriées sur votre Registre Parcellaire Graphique (RPG) papier ou informatique.

Dans le cas où cela n'a pas été encore fait, rappelez-vous que les surfaces déclarées en "autres utilisations" en 2003 ne sont pas éligibles aux aides couplées à la surface (sauf si vous apportez la preuve telle que l'exercice comptable 2003, factures d'approvisionnement et de ventes, qu'elles étaient cultivées en cultures éligibles).



Particularité blé dur

Pour bénéficier du supplément et de l'aide spéciale qualité pour le blé dur, il est nécessaire de réaliser les semis avec des semences certifiées, de fournir les factures lors du dépôt du dossier PAC et de conserver les étiquettes en cas de contrôle.

A compter de 2009, si vous ne se-

mer pas le blé dur avec des semences certifiées, il est possible de libeller cette culture dans le S2 en «blé dur de printemps ou d'hiver sans semences certifiées».

Dans ce cas, cette surface permettra d'activer les DPU et d'obtenir uniquement l'aide couplée aux céréales.

Fiche irrigation 2009 : N'oubliez pas de renseigner...

...La partie «Ressource en eau disponible» !

- pour les réseaux collectifs : il faut indiquer la date d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau. A défaut, ne pas renseigner «type et date».

- pour les réseaux individuels : il faut indiquer pour les prélèvements sur rivière ou nappe la date d'autorisation liée à la procédure mandataire

soit par défaut y remplir la date du 1^{er} juin 2009,

- pour les prélèvements sur retenue collinaire, il faut donner la date d'autorisation ou par défaut la date de création de la retenue.



Pensez à déclarer la totalité des superficies irriguées qu'elles soient éligibles ou non aux aides PAC.

I.C.H.N.

En télédéclaration individuelle, soyez vigilants sur le montant des revenus agricoles et non agricoles déclarés. Il s'agit des revenus de l'exploitant ou des associés en cas de forme sociétaire.

La conditionnalité toujours d'actualité !

Le gel environnemental doit représenter 3 % de la surface en céréales, oléo-protéagineux et le gel.

Ces bandes enherbées doivent être localisées en priorité le long des cours d'eau répertoriés sur les cartographies au 1/25 000, les plus récentes, fournies par l'Institut Géographique National, et matérialisées :

- soit par un trait bleu plein,
- soit par un trait bleu pointillé, identifié par un nom sur la carte.

En l'absence de cours d'eau sur l'exploitation ou si les hectares en couvert environnemental en bordure de cours d'eau sont insuffisants pour respecter les 3 %, le couvert doit être localisé de façon pertinente.

Dérogation pour la mise en place des 3 % de SCE

Cette dérogation en matière d'implantation de surface en couvert environnemental (SCE) ne concerne que les agriculteurs qui implantent des superficies en gel industriel ou cultures énergétiques. On distingue les cas suivants :

Cas 1 : les exploitations n'étant pas traversées par un cours d'eau et implantant une superficie de gel industriel sur des terres éligibles au moins égale à 10 % de l'assiette B sont exempts de la SCE.

Cas 2 : les exploitations traversées par un cours d'eau doivent :

- protéger leur cours d'eau avec de la SCE,
- la surface en SCE + gel industriel doit atteindre 10 % de l'assiette B.

MAE rotationnelle

En 2009, il n'y aura pas de possibilité de contractualiser la MAE rotationnelle.

Ce dispositif ne fait toujours pas partie des priorités budgétaires cette année.

Les transferts de DPU

Pour activer des DPU, les terres devront être à disposition du détenteur des DPU au plus tard le 15 mai 2009. C'est pourquoi en cas de transfert de foncier (entre époux, bail, achat, vente, reprise de terres, installation, fin de bail...) ou de changement de structure juridique, il est indispensable de remplir un formulaire de transfert de DPU selon votre cas et de le déposer à la DDEA avant le 15 mai 2009.

Les formulaires

Pour transférer des DPU, 11 formulaires sont disponibles et chacun d'eux permet de caractériser une situation. Ils permettent de notifier les transferts de DPU intervenus entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009.

1. Cession définitive de DPU avec cession définitive de foncier

2. Cession définitive de DPU sans transfert définitif de foncier.

3. Cession définitive de DPU à destination du nouvel exploitant des terres lors d'une fin de bail ou d'un fin de mise à disposition. Ce formulaire permet de transférer des DPU d'un fermier sortant à un nouveau fermier.

Dans ce cas, ce type de transfert est assimilé à un transfert avec foncier puisque les DPU rejoignent le foncier. Il permet également de transférer l'intégralité des terres entre conjoints.

4. Bail de DPU en accompagnement d'un bail de foncier. Ce formulaire est utilisé dans le cas où un propriétaire exploitant souhaite réaliser un

bail de terres. Il ne peut alors qu'effectuer un bail de DPU.

5. Mise à disposition de DPU et du foncier

6. Changement de statut juridique de l'exploitation

7. Fin de bail ou de mise à disposition. Ce formulaire concerne la fin d'une mise à disposition ou de bail de DPU. Il ne s'applique que si un bail a été conclu précédemment.

8. Demande de prise en compte d'un héritage d'exploitation

9. Demande de prise en compte d'une donation d'exploitation

10. Bail de DPU suite à une mise à disposition auprès de la SAFER

11. Renonciation à des DPU au profit de la réserve

Vous pouvez demander ces formulaires à la Chambre d'Agriculture par téléphone au 05.62.61.77.13 ou les télécharger sur le site internet : www.gers-chambagri.com

Les taux de prélèvement

Lors de cessions définitives de DPU, ceux-ci font l'objet d'un prélèvement, c'est-à-dire qu'ils perdent définitivement une partie de leur valeur.

Ces taux de prélèvement sont de :

- 3 % pour une cession de DPU accompagnant la cession d'au moins le

même nombre d'hectares de foncier (Dans le cas où l'exploitation acquérant des DPU dépasse le seuil de 140 hectares, ce prélèvement sera fixé à 10 %),

- 50 % pour une cession de DPU sans cession de foncier correspondante.

**Pour tous renseignements, contactez la Chambre d'Agriculture - Services Techniques
Tél : 05.62.61.77.13**

DPU : le programme de la réserve départementale 2008 enfin "bouclé"

Après concertation, la CDOA d'avril 2008 a défini les règles d'attribution de droits à paiement unique pour l'année 2009 et ainsi permis la répartition entre les bénéficiaires suivants :

- Les jeunes agriculteurs installés entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 (revalorisation des DPU si ces derniers avaient une valeur inférieure à la moyenne départementale ou création de DPU si acquisition de terres sans DPU),

- Les agriculteurs qui ont bénéficié de l'aide progressive ou de l'aide rénovée à l'insertion territoriale du Conseil Régional hors cadre DJA (revalorisation ou création de DPU) et dont le projet d'installation a été validé entre le 1^{er} janvier 2008 et le 15 mai 2009,

- Les agriculteurs qui ont été prélevés au moins 2 fois lors de succession de terres par le biais de la SAFER et ainsi d'être prélevés une seule fois,

- Les exploitants à titre principal qui ont des DPU de faible valeur, c'est-à-dire inférieur à un seuil qui sera fixé au vu de l'enveloppe départementale disponible.

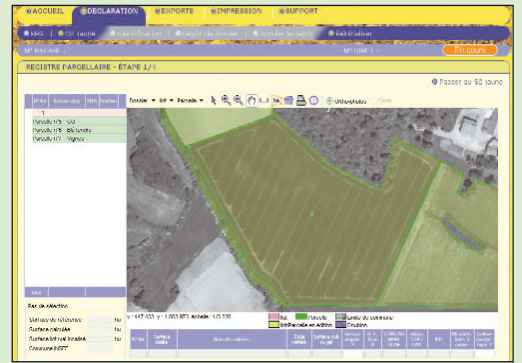
Attention cependant un critère limite l'accès à la réserve départementale :

- la moyenne des DPU de l'exploitation (DPU détenus sur surface admissible) ne doit pas dépasser la moyenne départementale (250 euros).

CARTOPAC 2009 : un service complet

Une prestation globale qui inclut toutes les étapes de votre déclaration :

- La mise à jour de vos îlots (ajout, suppression, modification de contours)
- La localisation et la mesure de vos cultures et de vos bandes enherbées sur fond de photographie aérienne couleur.
- L'édition des documents (Registre Parcellaire Graphique, formulaires S2 jaunes, fiche irrigation, récapitulatif MAE, ...)
- Transmission électronique à la DDEA, par le biais du site Internet Télépac.



Les tarifs

- 51 € HT soit 61 € TTC – Forfait pour la première heure de travail
- Puis 18,25 € HT soit 21,83 € TTC par quart d'heure supplémentaire (tout quart d'heure entamé étant dû).

Une réduction de 20 € HT pour les primo-télédeclarants

Les + Cartopac

Nombreuses vérifications effectuées sur votre dossier :

- chevauchements avec les îlots voisins,
- éligibilité des parcelles déclarées,
- conformité avec la réglementation.

Toutes ces vérifications permettent de corriger les anomalies et d'éviter des problèmes au moment de l'instruction de votre dossier.

Pour tout renseignement, contactez la Chambre d'Agriculture du Gers au 05.62.61.77.13.

BULLETIN D'INSCRIPTION CARTO PAC 2009

A retourner à la Chambre d'Agriculture du Gers – Services Techniques
Route de Mirande – BP 70161 – 32003 AUCH CEDEX

Identification du Demandeur : Merci de coller une étiquette de PACAGE

Nom – Prénom :

Raison Sociale :

Adresse :

Téléphone : Portable :

Numéro SIRET : _____ 0 0 0 _____

Numéro PACAGE : 032 _____

Si vous n'avez pas de numéro SIRET ou de numéro PACAGE, merci de réaliser les démarches nécessaires auprès du Centre de Formalité des Entreprises ou de la DDEA.

Demande à la Chambre d'Agriculture du Gers de préparer mon dossier PAC pour télé-déclaration via le site Internet Telepac www.telepac.agriculture.gouv.fr. A ce titre, j'autorise la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Gers à fournir, avant l'ouverture du site Telepac, à la Chambre d'Agriculture le fichier numérisé des îlots de mon Registre Parcellaire Graphique et les informations du formulaire S1 à utiliser pour préparer la déclaration PAC 2009.

A compter de l'ouverture du site Telepac pour la campagne PAC 2009, la Chambre d'Agriculture du Gers pourra accéder aux données me concernant pour la «déclaration de surfaces 2009». Cette autorisation est valable du 01/01/2009 au 31/12/2009.

Fait à
Le

Signature de l'exploitant
(signature de tous les associés dans le cas d'un GAEC)